

# **Décret n°91-1005 du 30 septembre 1991**

## **Décret pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations**

Version consolidée au 18 juillet 2002

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiée par la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

### **Article 1**

Modifié par Décret n°2002-998 du 11 juillet 2002 art. 10 (JORF 18 juillet 2002).

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation prévue à l'article 19-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 susvisée et pour s'assurer de la régularité du fonctionnement de la fondation d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 19-10 de cette loi, est le préfet du département du siège de la fondation d'entreprise et, à Paris, le préfet de Paris.

### **Article 2**

Modifié par Décret n°2002-998 du 11 juillet 2002 art. 10 (JORF 18 juillet 2002).

La demande présentée par le ou les fondateurs en vue d'obtenir l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987 précitée mentionne la dénomination de la fondation d'entreprise, son siège et sa durée, les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des représentants du ou des fondateurs appelés à siéger au conseil d'administration ainsi que les raisons sociales, les dénominations, les sièges et les activités du ou des fondateurs.

Sont joints à la demande d'autorisation le projet de statuts de la fondation d'entreprise, l'acte par lequel le ou les fondateurs s'engagent à apporter les éléments

constitutifs de la dotation et le contrat de caution mentionné à l'article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987 précitée.

### **Article 3**

Modifié par Décret n°2002-998 du 11 juillet 2002 art. 2 et art. 10 (JORF 18 juillet 2002).

Les statuts comportent l'indication des sommes que les fondateurs s'engagent à verser et qui correspondent au programme d'action pluriannuel mentionné à l'article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987 susvisée ainsi que leur calendrier de versement.

### **Article 4**

Modifié par Décret n°2002-998 du 11 juillet 2002 art. 10 (JORF 18 juillet 2002)

Dans les cinq jours qui suivent le dépôt de la demande, le préfet délivre un récépissé qui mentionne la date de ce dépôt.

## **Titre Ier : Modalités de création et de fonctionnement des fondations d'entreprise.**

### **Article 5**

### **Article 6**

Modifié par Décret n°2002-998 du 11 juillet 2002 art. 4 et art. 10 (JORF 18 juillet 2002)

Le préfet adresse copie de sa décision accordant l'autorisation au ministre de l'intérieur.

A défaut de notification de la décision dans le délai de quatre mois prévu au deuxième alinéa de l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987 précitée, le ou les fondateurs adressent au ministre de l'intérieur le récépissé mentionné à l'article 4.

Le ministre de l'intérieur assure, aux frais de la fondation d'entreprise, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision ou du récépissé, la publication au Journal officiel de l'autorisation de la fondation comportant les mentions suivantes :

1° La date de l'autorisation expresse de la fondation d'entreprise avec l'indication du préfet qu'il l'a délivrée ou la date à laquelle est réputée acquise l'autorisation tacite

mentionnée au deuxième alinéa de l'article 19-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 avec indication du préfet auprès duquel elle a été sollicitée ;

2° La dénomination et le siège de la fondation d'entreprise ;

3° L'objet de la fondation d'entreprise ;

4° La durée pour laquelle la fondation d'entreprise a été constituée ;

5° Le montant du programme d'action pluriannuel ;

6° La dénomination et le siège de chacun des fondateurs.

### **Article 7**

Modifié par Décret n°2002-998 du 11 juillet 2002 art. 5 et art. 10 (JORF 18 juillet 2002).

Le montant du programme d'action pluriannuel mentionné à l'article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987 ne peut être inférieur à 150000 euros.

## **Titre Ier : Modalités de création et de fonctionnement des fondations d'entreprise.**

### **Article 8**

### **Article 9**

Modifié par Décret n°2002-998 du 11 juillet 2002 art. 10 (JORF 18 juillet 2002).

La fondation d'entreprise est tenue de faire connaître dans les trois mois à l'autorité administrative mentionnée à l'article 1er tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

### **Article 10**

Modifié par Décret n°2002-998 du 11 juillet 2002 art. 10 (JORF 18 juillet 2002)

L'autorisation de modification des statuts prévue par le troisième alinéa de l'article 19-1 de la loi du 23 juillet 1987 précitée est demandée au préfet par le président du conseil d'administration de la fondation d'entreprise.

La demande mentionne chacune des modifications statutaires sollicitées. Elle est accompagnée d'un exemplaire des statuts en vigueur et des statuts proposés, des extraits des délibérations du conseil d'administration portant modification des statuts, des attestations bancaires certifiant le versement par les fondateurs des sommes qu'ils se sont engagés à payer avant la date de la demande, de la liste des noms, prénoms, professions et domiciles des membres du conseil d'administration en fonctions à la date de la demande et des administrateurs dont le mandat a pris fin.

### **Article 11**

Modifié par Décret n°2002-998 du 11 juillet 2002 art. 10 (JORF 18 juillet 2002).

Le ou les fondateurs qui sollicitent l'autorisation de prorogation prévue par l'article 19-2 de la loi du 23 juillet 1987 précitée doivent présenter au préfet une demande qui contient, outre les mentions et les documents prévus à l'article 10, les engagements des fondateurs à verser les sommes finançant le programme d'action pluriannuel de la fondation d'entreprise, le contrat de caution prévu à l'article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987 précitée et la liste, d'une part, des fondateurs décidant ou renouvelant leur engagement, d'autre part, de ceux qui se retirent de la fondation, avec indication de leurs raisons sociales ou dénominations et leurs sièges.

### **Article 12**

Modifié par Décret n°2002-998 du 11 juillet 2002 art. 7, art. 8 et art. 10 (JORF 18 juillet 2002).

Les dispositions des articles 4 et 6 sont applicables en cas de demande de modification des statuts ou de prorogation de la fondation d'entreprise.

Toutefois, les mentions insérées au Journal officiel sont alors les suivantes :

1° Les dates de l'autorisation de la fondation d'entreprise et de l'autorisation de la modification des statuts ou de l'autorisation de prorogation, avec indication des préfets qui les ont délivrées ou, dans le cas d'autorisation tacite, auprès desquels elles ont été sollicitées ;

2° La dénomination de la fondation d'entreprise et, le cas échéant, son ancienne dénomination ;

3° Le siège de la fondation d'entreprise et, s'il y a lieu, de son siège précédent ;

4° L'objet de la fondation d'entreprise et, le cas échéant, son objet précédent ;

5° En cas de prorogation de la fondation d'entreprise prévue à l'article 19-2 de la loi du 23 juillet 1987, la durée pour laquelle est prorogée la fondation d'entreprise, le montant du programme d'action pluriannuel et les montants précédents, les raisons sociales ou dénominations et sièges des fondateurs qui décident ou renouvellent leur engagement et de ceux qui se retirent.

### **Article 13**

Modifié par Décret n°2002-998 du 11 juillet 2002 art. 10 (JORF 18 juillet 2002).

Toute personne a droit de prendre communication, sans déplacement au secrétariat de la préfecture, des statuts de la fondation d'entreprise et peut s'en faire délivrer, à ses frais, copie ou extrait.

### **Article 14**

Modifié par Décret n°2002-998 du 11 juillet 2002 art. 10 (JORF 18 juillet 2002).

Le retrait de l'autorisation fait l'objet d'une notification par le préfet au président de la fondation d'entreprise et d'une publication au Journal officiel à l'initiative du ministre de l'intérieur.

### **Article 15**

Modifié par Décret n°2002-998 du 11 juillet 2002 art. 10 (JORF 18 juillet 2002)

Lorsque la fondation est dissoute et si le conseil d'administration n'a pu procéder à la nomination du liquidateur prévu par l'article 19-11 de la loi du 23 juillet 1987 précitée ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation, le liquidateur est désigné par le tribunal de grande instance du siège de la fondation, à la requête de tout intéressé ou à la diligence du ministère public.

### **Article 16**

Modifié par Décret n°2002-998 du 11 juillet 2002 art. 10 (JORF 18 juillet 2002)

Hors le cas de retrait de l'autorisation administrative, la dissolution de la fondation d'entreprise est publiée au Journal officiel à l'initiative du président de la fondation, après accord du conseil d'administration ou, à défaut, du liquidateur prévu par l'article 19-11 de la loi du 23 juillet 1987 précitée.

### **Article 17**

Modifié par Décret n°2002-998 du 11 juillet 2002 art. 9 et art. 10 (JORF 18 juillet 2002).

Dans tous les cas, la publication de la dissolution est effectuée aux frais de la fondation d'entreprise. Elle comporte les informations énumérées à l'article 6 et mentionne la date de l'acte ayant entraîné la dissolution, le nom et l'adresse du liquidateur, le montant et la composition de l'actif net ainsi que la dénomination et le siège de l'établissement attributaire des ressources non employées et, le cas échéant, de la dotation de la fondation.

